AR Prefecture
043-200073401-20260924-2026104-DE
Reçu le 28/09/2026

Mézenc Loire Meygal

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL
10 PLACE SAINT-ROBERT
43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

N° 2026. 104

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 16/09/2026

Membres en exercice : 43 | Présents : 40 | Votants : 42 | Abstentions : 0 | Contre : 0 | Pour : 42

SÉANCE du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi 24 septembre à 20 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Présailles, sous la présidence de Jean-Marc FARGIER.

Membres présents : Serge VILLARD, Aymeric ROUDIL, Jean-Jacques LASHERMES, Emmanuel PALHIER, Joël DEVIDAL, Rémi LANGLOIS, Catherine BOYER, Hervé ROMIEU, Jean-Marc FARGIER, Jean-Claude MASSEBEUF, Raphaël BONNET, Isabelle ROCHE, Jérôme ANDRÉ, Stéphane SAGUETON, Thierry DEFAY, Émilie ARSAC, Aristide GNAMBODOE, Michel ARCIS, Fabien CHABANNES, Christine GALLAND, Fabrice PRADIER, Philippe BRUN, Jean-Luc CHAMBON, Lydie SILLERE, Laurent GENTES, Olivier ALLEMAND, Jean-Pierre SABATIER, Manuela DA COSTA FERNANDES, Philippe DELABRE, André DEFAY, Michel ALLIBERT, Béatrice LYOTARD, François JOLY, Karine LATCHER, Emmanuel MASSON, Jean CHAMBON, Raymond ABRIAL, Florence JULIEN, Jean-Luc LASCHAMP, Serge FLECHET

Procuration de : Nicolas BOYER à Michel ALLIBERT, Marlène JOUVE à Raphaël BONNET

Secrétaire de séance : Olivier ALLEMAND

OBJET : Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Annule et remplace la délibération n° 2024.013 du 15 février 2024

À la suite d'une erreur rédactionnelle d'un paragraphe de la délibération du conseil communautaire n° 2024.013 du 15 février 2024, relative aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, il convient de procéder à la rectification de cette disposition.
En conséquence, afin de corriger cette erreur, il est proposé au conseil d'approuver une nouvelle délibération, laquelle annule et remplace la délibération du 15 février 2024 susmentionnée.

Les déplacements des agents peuvent engendrer des frais de transport, de repas, ou d'hébergement, dont il appartient au conseil communautaire de fixer le cadre et les modalités de remboursement selon qu'ils ont été réalisés en mission, tournée, intérim, pour un concours ou examen, ou en stage.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20260924-2026104-DE
Reçu le 28/09/2026

Mézenc Loire Meygal

1. **Les frais de mission, tournée, intérim**

a. Les conditions de prise en charge

Les fonctionnaires, contractuels, de droit public ou de droit privé, stagiaires et les collaborateurs occasionnels du service public, qui sont appelés à se déplacer pour les besoins de la communauté de communes, et dotés d'un ordre de mission dûment complété peuvent se voir rembourser leurs frais, dans les conditions réglementaires, et sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires.

Les déplacements en dehors de la résidence administrative, entendue comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté, à titre principal pourront donner lieu à remboursement. Les déplacements dans les communes limitrophes et au-delà pourront aussi donner lieu à prise en charge, même s'il existe des moyens de transports, afin de faciliter la mobilité des agents, sans être tributaire des horaires et en l'absence de véhicule de service disponible.
Dans ce cadre les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel.

Par ailleurs, les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes au sein de leur commune de résidence administrative, et contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service percevront l'indemnité prévue par l'article 14 du décret du 19 juillet 2001.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de résidence administrative des agents ne seront pas remboursés, hors l'hypothèse légale de la prise en charge mensuelle des titres d'abonnement aux transports publics à hauteur de 50 %, dans la limite actuellement fixée par la réglementation, et sur présentation des justificatifs. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Les déplacements entre plusieurs sites distants, à l'intérieur d'une même journée, sont comptabilisés comme du temps de travail et doivent également être pris en charge dans le cadre décrit dans la présente délibération.

Dans le cadre décrit, les déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative ou familiale ouvrent donc droit à remboursement des frais engagés selon les modalités suivantes.

b. Les modalités de prise en charge

- Frais de déplacement et frais complémentaires

Les frais de transport seront pris en charge au barème réglementaire, au départ de la résidence administrative. Les frais de déplacements ne seront pas pris en charge si la mission a lieu entre

AR Prefecture
043-200073401-20260924-2026104-DE
Reçu le 28/09/2026

la résidence administrative et la résidence familiale (territoire de la commune de domicile de l'agent).

Des frais complémentaires pourront être pris en charge sur présentation des justificatifs, tels les frais de péage et de stationnement.
Les frais de péage sont remboursés dans ce cadre uniquement. Ce ne sera pas le cas si un autre organisme assure déjà un défraiement lié au déplacement, comme c'est le cas régulièrement pour des formations organisées par le CNFPT.

- Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas sont pris en charge lorsque l'agent est contraint de prendre son repas au restaurant, dès lors qu'il est en mission ou en déplacement dans la tranche horaire comprise entre 12h et 14h et/ou 19h et 21h.

Les frais d'hébergement sont pris en charge lorsque l'ordre de mission couvre la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.
Ils seront pris en charge au barème réglementaire, soit actuellement :

- Frais de repas : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas
- Frais d'hébergement : le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé forfaitairement par la réglementation à 90 € (120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).

Les indemnités de repas et d'hébergement ne sont pas dues dans le cas où l'agent est nourri ou logé gratuitement.

2. **Frais engagés lors des concours et examens**

En premier lieu, dans le cadre de la préparation des concours et examens, qui seront intégrés par principe dans le droit individuel à la formation, les règles relatives aux missions trouveront application.

En second lieu, pour les épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de résidence administrative ou familiale, l'agent se verra également appliquer les règles relatives au remboursement des frais de mission.
Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile pour des épreuves d'admissibilité et un second aller-retour pour des épreuves d'admission.

3. **Les frais de stage**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20260924-2026104-DE
Reçu le 28/09/2026

Mézenc Loire Meygal

La communauté de communes prendra en charge les dépenses uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) selon les modalités définies pour les agents en mission et par le règlement de formation applicable dans la collectivité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- AUTORISE le remboursement des frais des agents de la communauté de communes selon les modalités énoncées ci-dessus,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Président, Jean-Marc FARGIER



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme